FRC 4 31625a

DÉCLARATION DES DROITS

DU CITOYEN FRANÇOIS,

Case FRC 25305

Détachée du Préliminaire de la Constitution,

Par M. l'Abbé SIEYES.

LES Représentans de la Nation Françoise, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, reconnoissent qu'ils ont par leurs mandats la charge spéciale de régénérer la constitution de l'Etat.

En conséquence ils vont, à ce titre, exercer le pouvoir constituant; et pourtant, comme la représentation actuelle n'est pas rigoureusement conforme à ce qu'exige une telle nature de pouvoir, ils déclarent que la constitution qu'ils vont donner à la Nation, quoique provisoirement obligatoire pour tous, du moment de sa promulgation, ne sera définitive, qu'après qu'un nouveau pouvoir constituant, extraordinairement convoqué pour cet unique objet, lui aura donné un consentement que réclamela rigueur des principes.

THE NEWBERRY LIBRARY

Les Représentans de la Nation Françoise, exerçant dès ce moment les fonctions du Pouvoir constituant,

Considèrent que toute union sociale, et par conséquent toute constitution politique, ne peut avoir pour objet que de manifester, d'étendre et d'assurer *les droits de l'Homme et du Citoyen.*

Ils jugent donc qu'ils doivent d'abord s'attacher à reconnoître ces droits; que leur exposition raisonnée doit précéder le plan de constitution, comme en étant le préliminaire indispensable; et que c'est présenter à toutes les constitutions politiques, l'objet ou le but que toutes, sans distinction, doivent s'efforcer d'atteindre.

En conséquence les Représentans de la Nation Françoise,

Reconnoissent et consacrent par une promulgation positive et solemnelle, la déclaration suivante *des droits de l'Homme et du Citoyen.*

Article premier.

Toute société ne peut être que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les associés.

Art. II.

L'objet d'une société politique ne peut être que le plus grand bien de tous.

Art. III.

Tout homme est seul propriétaire de sa personne; et cette propriété est inaliénable.

ART. IV.

Tout homme est libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, à la seule condition de ne pas nuire aux droits d'autrui.

ART. V.

Ainsi, personne n'est responsable de sa pensée, ni de ses sentimens; tout homme a le droit de parler ou de se taire; nulle manière de publier ses pensées et ses sentimens ne doit être interdite à personne; et en particulier, chacun est libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui semble, toujours à la seule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin tout Ecrivain peut débiter ou faire débiter ses productions, et il peut les faire circuler librement tant par la Poste, que par toute autre voie, sans avoir jamais à craindre aucun abus de confiance. Les lettres en particulier doivent être sacrées pour tous les intermédiaires qui se trouvent entre celui qui écrit, et celui à qui il écrit.

ART. VI.

Tout Citoyen est pareillement libre d'employer ses bras, son industrie et ses capitaux, ainsi qu'il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer et

produire ce qui lui plaît et comme il lui plaît; il peut garder ou transporter à son gré toute espèce de marchandises, et les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher. La Loi seule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre.

ART. VII.

Tout homme est pareillement le maître d'aller ou de rester, d'entrer ou de sortir, et même de sortir du Royaume, et d'y rentrer, quand et comme bon lui semble.

ART. VIII.

Enfin, tout homme est le maître de disposer de son bien, de sa propriété, et de régler sa dépense, ainsi qu'il le juge à propos.

ART. IX.

La liberté, la propriété et la sécurité des Citoyens doivent reposer sous une garantie sociale supérieure à toutes les atteintes.

ART. X.

Ainsi, la Loi doit avoir à ses ordres une force capable de réprimer ceux des simples Citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

ART. XI.

Ainsi, tous ceux qui sont chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelqu'autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuissance d'attenter à la liberté des Citoyens.

ART. XII.

Ainsi, l'ordre intérieur doit être tellement établi et servi par une force intérieure et légale; qu'on n'ait jamais besoin de requérir le secours dangereux du pouvoir militaire.

ART. XIII.

Le pouvoir militaire n'est créé, n'existe, et ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainsi le soldat ne doit jamais être employé contre le Citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

ART. XIV.

Tout Citoyen est également soumis à la Loi, et nul n'est obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la Loi.

ART. XV.

La Loi n'a pour objet que l'intérêt commun; elle ne peut donc accorder aucun privilège à qui que ce soit; et s'il s'est établi des privilèges, ils

doivent être abolis à l'instant, qu'elle qu'en soit l'origine.

ART. XVI.

Si les hommes ne sont pas égaux en *moyens*, c'est-à-dire, en richesses, en esprit, en force, &c. il ne suit pas qu'ils ne soient pas tous égaux en *droits*. Devant la Loi, tout homme en vaut un autre; elle les protège tous sans distinction.

ART. XVII.

Nul homme n'est plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à sa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la sienne. Tous doivent jouir de la même garantie et de la même sécurité.

ART. XVIII.

Puisque la Loi oblige également les Citoyens, elle doit punir également les coupables.

ART. XIX.

Tout Citoyen appelé ou saisi au nom de la Loi, doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

ART. XX.

Nul ne doit être appelé en justice, saisi et emprisonné, que dans les cas prévus, et dans les formes déterminées par la Loi.

ART. XXI.

Tout ordre arbitraire ou illégal est nul. Celui

ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont signé, sont coupables. Ceux qui le portent, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

ART. XXII.

Les Citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence.

ART. XXIII.

Tout Citoyen a droit à la justice la plus impartiale, la plus exacte et la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose.

ART. XXIV.

Tout Citoyen a droit de plus, aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

ART. XXV.

Tout Citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, a droit aux secours publics.

ART. XXVI.

La Loi ne peut être que l'expression de la volonté générale. Chez un grand Peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de Représentans choisis pour un temps court, médiatement ou immé-

diatement par tous les Citoyens qui ont à la chose publique, intérêt avec capacité. Ces deux qualités ont besoin d'être positivement et clairement déterminées par la constitution.

ART. XXVII.

Nul ne doit payer de contribution que celle qui a été librement votée par les Représentans de la Nation.

ART. XXVIII.

Tous les pouvoirs publics viennent du Peuple, et n'ont pour objet que l'intérêt du Peuple.

ART. XXIX.

La constitution des Pouvoirs publics doit être telle, que toujours actifs, toujours propres à remplir leur destination, ils ne puissent jamais s'en écarter au détriment de l'intérêt social.

ART. XXX.

Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce ; son exercice n'est pas un droit, mais un devoir.

ART. XXXI. *

Les fonctions publiques doivent suivre les be-

* Cet Article et les quatre suivans ont été ajoutés à cette Edition.

soins publics. Le nombre des places doit être rigoureusement borné au nécessaire. Il est absurde sur-tout qu'il y ait dans un Etat des places sans fonctions.

ART. XXXII.

Nul Citoyen ne doit être exclus d'aucune place, pour raison de ce qu'un stupide préjugé appelle *défaut de naissance*. Il faut, pour toute espèce de service public, préférer les plus capables.

ART. XXXIII.

De ce que tout service actuel doit avoir, et a son salaire, il suit que les pensions sur le trésor public, ne peuvent être sollicitées qu'à titre de récompense, ou bien à titre de secours de charité.

ART. XXXIV.

Les récompenses pécuniaires supposent des services éminens, ou très-longs, rendus à la chose publique, par des hommes sans fortune qui ne peuvent plus être employés utilement.

ART. XXXV.

Quant aux charités publiques, il est évident qu'elles ne doivent être répandues que sur les personnes qui sont dans une impuissance réelle de pourvoir à leurs besoins ; et il faut entendre par ce mot, les besoins naturels, et non des be-

soins de vanité ; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables de se priver, quelquefois même d'une partie de leur nécessaire, pour fournir au luxe d'un pensionnaire de l'Etat. Il faut encore que des secours de charité cessent au moment où finit l'impuissance qui les justifioit.

ART. XXXVI.

Les Officiers publics, dans tous les genres de pouvoirs, sont responsables de leurs prévarications, et comptables de leur conduite.

ART. XXXVII.

Un Peuple a toujours le droit de revoir et de réformer sa constitution. Il est même bon de déterminer des époques fixes, où cette révision aura lieu, quelle qu'en soit la nécessité.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31. 1789.

543

Sfcio